

**Vous êtes \* :**

Autre

**Indiquez vos observations \* :**

Voici mes observations en tant que membre de Generations Futures 1- Les modifications des distances des zones non traitées ZNT ne sont envisagées qu'à la baisse. Rien n'interdit dans les chartes d'aller vers plus de protection des riverains ! Ceci alors que les dérives des produits dans l'air sont établies. Par exemple : (<https://www.techno-science.net/actualite/covid-19-aerosols-gouttelettes-qu-il-faut-savoir-N20483.html>) : « ...dans un air parfaitement stagnant, une microgouttelette de 5 micromètres lâchée d'une hauteur de 1,5 mètre mettrait environ 33 minutes à se déposer. Dans un endroit où l'air se déplacerait horizontalement et sans aucune turbulence à 20 cm/s (0,72 km/h) [donc très faible ! Bien inférieur au niveau 3 de l'échelle de Beaufort], la microgouttelette pourrait alors être transportée sur 400 mètres avant de toucher le sol. ) » 2- La loi précise que pour être éventuellement réduites à 5 mètres, les ZNT aux abords des points d'eau (ruisseaux), il doit y avoir un dispositif végétal protecteur de 5 m de large ET, pour les cultures hautes, il doit y avoir une haie perenne au moins aussi haute ET il doit y avoir mise en œuvre de moyens permettant de diminuer l'exposition à la dérive. La charte dit, elle, simplement, que « les agriculteurs respectent les ZNT de l'AMM d'un produit ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ». Sans préciser aux agriculteurs que cette distance de 5 m n'est qu'une distance dérogatoire (20 ou 50 m normalement) et qu'elle nécessite la mise en place des conditions simultanées citées plus haut ! 3- La charte renvoie au site internet de la chambre d'agriculture pour les informer, comme si les riverains de parcelles traitées pouvaient avoir l'intuition, en amont, qu'un traitement dans la parcelle voisine va avoir lieu et qu'il faut se connecter ! La charte indique à chacun des agriculteurs utilisateurs de pesticides, que la mise en place d'un gyrophare sur le tracteur serait, « par exemple », réputée suffisante pour alerter les personnes présentes et riveraines, du danger. Ceci est ridicule et il est important de modifier ce chapitre ! Des moyens sérieux d'information devraient être listés dans la charte, sur supports physiques suffisamment grands et nombreux, placés au moins 3 jours avant autour des parcelles, et des moyens numériques et téléphoniques performants, ainsi que par des moyens de communication propres aux communes sur lesquelles les parcelles sont sises. 4- Comité de rédaction, Instance de suivi et dispositif de médiation a- Comité de rédaction Cette charte dont l'objectif est de cadrer leurs pratiques est élaborée sous la seule conduite des agriculteurs eux-mêmes. Les associations de protection de l'environnement devraient être associées en amont. Il est mentionné que « des syndicats de travailleurs et des associations de riverains » ont été consultés. Ces organismes devraient être cités. b- Instance de suivi Le comité départemental de suivi est composé de membres, uniquement sur proposition de la chambre d'agriculture. C'est plus que déséquilibré ! Au moins 50 % des membres devraient être nommés sur proposition d'une ou plusieurs associations de protection de l'environnement. c- dispositif de médiation Le dispositif départemental « est composé de membres désignés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la [seule] chambre d'agriculture. » Idem, mais c'est d'autant plus grave ici qu'il s'agit d'une instance de médiation, donc éventuellement préalable à d'éventuels recours en justice. Cette instance de médiation devrait être composée à parts égales sur proposition des représentants du monde agricole et des représentants du monde des associations de riverains et de protection de l'environnement agréés en tant que telles au niveau départemental. 5- Vers une nouvelle version de la charte travaillée de manière plus partenariale ? Espérant qu'une nouvelle version sera travaillée avec les agriculteurs et de véritables « syndicats de travailleurs », de véritables « associations agréées de protection de l'environnement » travaillant sur le territoire départemental. Valider une charte vide de sens, ne serait pas respecter l'esprit de la loi, qui met en avant la nécessité pour le monde agricole de commencer à travailler avec les riverains susceptibles de pâtir de l'usage des produits phytosanitaires. Ceci, avant l'explosion d'un énième scandale sanitaire massif à venir !

Riverain d'une ou plusieurs parcelle(s) traitée(s)

Bonjour, merci de consulter les citoyens concernant les pesticides, je vis en bordure de champ et moi mon mari et mes enfants qui jouent dans le jardin sont exposés. Voici mes observations : 1- Les modifications des distances des zones non traitées ZNT ne sont envisagées qu'à la baisse. Rien n'interdit dans les chartes d'aller vers plus de protection des riverains ! Ceci alors que les dérives des produits dans l'air sont établies. Par exemple : (<https://www.techno-science.net/actualite/covid-19-aerosols-gouttelettes-qu-il-faut-savoir-N20483.html>) : « ...dans un air parfaitement stagnant, une microgouttelette de 5 micromètres lâchée d'une hauteur de 1,5 mètre mettrait environ 33 minutes à se déposer. Dans un endroit où l'air se déplacerait horizontalement et sans aucune turbulence à 20 cm/s (0,72 km/h) [donc très faible ! Bien inférieur au niveau 3 de l'échelle de Beaufort], la microgouttelette pourrait alors être transportée sur 400 mètres avant de toucher le sol. ) » 2- La loi précise que pour être éventuellement réduites à 5 mètres, les ZNT aux abords des points d'eau (ruisseaux), il doit y avoir un dispositif végétal protecteur de 5 m de large ET, pour les cultures hautes, il doit y avoir une haie perenne au moins aussi haute ET il doit y avoir mise en œuvre de moyens permettant de diminuer l'exposition à la dérive. La charte dit, elle, simplement, que « les agriculteurs respectent les ZNT de l'AMM d'un produit ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ». Sans préciser aux agriculteurs que cette distance de 5 m n'est qu'une distance dérogatoire (20 ou 50 m normalement) et qu'elle nécessite la mise en place des conditions simultanées citées plus haut ! 3- La charte renvoie au site internet de la chambre d'agriculture pour les informer, comme si les riverains de parcelles traitées pouvaient avoir l'intuition, en amont, qu'un traitement dans la parcelle voisine va avoir lieu et qu'il faut se connecter ! La charte indique à chacun des agriculteurs utilisateurs de pesticides, que la mise en place d'un gyrophare sur le tracteur serait, « par exemple », réputée suffisante pour alerter les personnes présentes et riveraines, du danger. Ceci est ridicule et il est important de modifier ce chapitre ! Des moyens sérieux d'information devraient être listés dans la charte, sur supports physiques suffisamment grands et nombreux, placés au moins 3 jours avant autour des parcelles, et des moyens numériques et téléphoniques performants, ainsi que par des moyens de communication propres aux communes sur lesquelles les parcelles sont sises. 4- Comité de rédaction, Instance de suivi et dispositif de médiation a- Comité de rédaction Cette charte dont l'objectif est de cadrer leurs pratiques est élaborée sous la seule conduite des agriculteurs eux-mêmes. Les associations de protection de l'environnement devraient être associées en amont. Il est mentionné que « des syndicats de travailleurs et des associations de riverains » ont été consultés. Ces organismes devraient être cités. b- Instance de suivi Le comité départemental de suivi est composé de membres, uniquement sur proposition de la chambre d'agriculture. C'est plus que déséquilibré ! Au moins 50 % des membres devraient être nommés sur proposition d'une ou plusieurs associations de protection de l'environnement. c- dispositif de médiation Le dispositif départemental « est composé de membres désignés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la [seule] chambre d'agriculture. » Idem, mais c'est d'autant plus grave ici qu'il s'agit d'une instance de médiation, donc éventuellement préalable à d'éventuels recours en justice. Cette instance de médiation devrait être composée à parts égales sur proposition des représentants du monde agricole et des représentants du monde des associations de riverains et de protection de l'environnement agréés en tant que telles au niveau départemental. 5- Vers une nouvelle version de la charte travaillée de manière plus partenariale ? Espérant qu'une nouvelle version sera travaillée avec les agriculteurs et de véritables « syndicats de travailleurs », de véritables « associations de riverains », sans oublier les « associations agréées de protection de l'environnement » travaillant sur le territoire départemental. Valider une charte vide de sens, ne serait pas respecter l'esprit de la loi, qui met en avant la nécessité pour le monde agricole de commencer à travailler avec les riverains susceptibles de pâtir de l'usage des produits phytosanitaires. Ceci, avant l'explosion d'un énième scandale sanitaire massif à venir !

Riverain d'une ou plusieurs parcelle(s) traitée(s)

1- Les modifications des distances des zones non traitées ZNT ne sont envisagées qu'à la baisse. Rien n'interdit dans les chartes d'aller vers plus de protection des riverains ! Ceci alors que les dérives des produits dans l'air sont établies. Par exemple : (<https://www.techno-science.net/actualite/covid-19-aerosols-gouttelettes-qu-il-faut-savoir-N20483.html>) : « ...dans un air parfaitement stagnant, une microgouttelette de 5 micromètres lâchée d'une hauteur de 1,5 mètre mettrait environ 33 minutes à se déposer. Dans un endroit où l'air se déplacerait horizontalement et sans aucune turbulence à 20 cm/s (0,72 km/h) [donc très faible ! Bien inférieur au niveau 3 de l'échelle de Beaufort], la microgouttelette pourrait alors être transportée sur 400 mètres avant de toucher le sol. ) » 2- La loi précise que pour être éventuellement réduites à 5 mètres, les ZNT aux abords des points d'eau (ruisseaux), il doit y avoir un dispositif végétal protecteur de 5 m de large ET, pour les cultures hautes, il doit y avoir une haie perenne au moins aussi haute ET il doit y avoir mise en œuvre de moyens permettant de diminuer l'exposition à la dérive. La charte dit, elle, simplement, que « les agriculteurs respectent les ZNT de l'AMM d'un produit ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ». Sans préciser aux agriculteurs que cette distance de 5 m n'est qu'une distance dérogatoire (20 ou 50 m normalement) et qu'elle nécessite la mise en place des conditions simultanées citées plus haut ! 3- La charte renvoie au site internet de la chambre d'agriculture pour les informer, comme si les riverains de parcelles traitées pouvaient avoir l'intuition, en amont, qu'un traitement dans la parcelle voisine va avoir lieu et qu'il faut se connecter ! La charte indique à chacun des agriculteurs utilisateurs de pesticides, que la mise en place d'un gyrophare sur le tracteur serait, « par exemple », réputée suffisante pour alerter les personnes présentes et riveraines, du danger. Ceci est ridicule et il est important de modifier ce chapitre ! Des moyens sérieux d'information devraient être listés dans la charte, sur supports physiques suffisamment grands et nombreux, placés au moins 3 jours avant autour des parcelles, et des moyens numériques et téléphoniques performants, ainsi que par des moyens de communication propres aux communes sur lesquelles les parcelles sont sises. 4- Comité de rédaction, Instance de suivi et dispositif de médiation a- Comité de rédaction Cette charte dont l'objectif est de cadrer leurs pratiques est élaborée sous la seule conduite des agriculteurs eux-mêmes. Les associations de protection de l'environnement devraient être associées en amont. Il est mentionné que « des syndicats de travailleurs et des associations de riverains » ont été consultés. Ces organismes devraient être cités. b- Instance de suivi Le comité départemental de suivi est composé de membres, uniquement sur proposition de la chambre d'agriculture. C'est plus que déséquilibré ! Au moins 50 % des membres devraient être nommés sur proposition d'une ou plusieurs associations de protection de l'environnement. c- dispositif de médiation Le dispositif départemental « est composé de membres désignés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la [seule] chambre d'agriculture. » Idem, mais c'est d'autant plus grave ici qu'il s'agit d'une instance de médiation, donc éventuellement préalable à d'éventuels recours en justice. Cette instance de médiation devrait être composée à parts égales sur proposition des représentants du monde agricole et des représentants du monde des associations de riverains et de protection de l'environnement agréés en tant que telles au niveau départemental. 5- Vers une nouvelle version de la charte travaillée de manière plus partenariale ? Espérant qu'une nouvelle version sera travaillée avec les agriculteurs et de véritables « syndicats de travailleurs », de véritables « associations de riverains », sans oublier les « associations agréées de protection de l'environnement » travaillant sur le territoire départemental. Valider une charte vide de sens, ne serait pas respecter l'esprit de la loi, qui met en avant la nécessité pour le monde agricole de commencer à travailler avec les riverains susceptibles de pâtir de l'usage des produits phytosanitaires. Ceci, avant l'explosion d'un énième scandale sanitaire massif à venir !

Autre

Un des buts de la charte est d'apporter de la sécurité pour les riverains et travailleurs proches des parcelles traitées par les pesticides, or certaines exceptions sont contraires à cet intérêt. Près d'une propriété qui n'est pas régulièrement fréquentée, les traitements ne doivent pas être permis sans distances de sécurité car les riverains (locataires habituels ou invités) peuvent venir à tout moment, sans obligation de prévenir, et ne doivent pas subir les risques pendant les 2 jours suivants le traitement. Cela revient à imposer à un riverain de ne pas aller sur l'ensemble de sa zone d'agrément quand il veut (contre son droit à la jouissance de son bien), et de ne protéger seulement à certains moments décidés pour lui. Il faut enfin que le riverain ou le travailleur proche d'une parcelle traitée soit suffisamment prévenu à l'avance du traitement par un moyen efficace et tracé (sms, site internet, affichage mairie,...), cela signifie d'avoir le temps de prendre les dispositions de protection vis-à-vis du traitement (s'éloigner, fermeture des fenêtres, rentrer les animaux et linge étendu au séchage, protection du mobilier de jardin, couverture de piscine,...). Le gyrophare indique seulement le traitement en cours, et n'est pas visible selon la hauteur de la végétation.

Riverain d'une ou plusieurs parcelle(s) traitée(s);Autre

Années 50 , tous les méfaits de l'amiante sont connus. Fin des années 70, étudiant en médecine, j'apprends par mes professeurs les méfaits de l'amiante, vois les malades dans les services, l'indignation de mes professeurs sur l'inaction des autorités, 1997 ... interdiction de l'amiante. Il aura fallu attendre un demi siècle. Certains se sont bien engraisés, d'autres sont morts après de longues souffrances. Fin des années 50 , les méfaits des pesticides sont connus, la liste va s'allonger au fil des années avec le recul, les nouvelles molécules. Au cancers et leucémies et atteintes hépatorénales s'ajoutent les maladies neurodégénératives, le glaucome, etc... Je vois certains de mes voisins, amis d'enfance de mon village, succomber ... De plan "écophyto" en plan "divers", les quantités utilisées ne bougent pas. Le lobbying de ceux qui ne veulent rien changer est efficace. Les gens de bonne foi, des "humains" pourraient-on dire ont réduit drastiquement leurs utilisations ou sont passé en "bio", mais tous cela touchent moins de subvention que les pollueurs. Nous sommes dans un scandale à 3 acteurs, agro-industrie (dont chambre d'agriculture), élus au pouvoir , et responsables de la haute administration. Alors, "consultation pour une charte", dont l'objectif n'est que créer des dérogations aux règles générales, pour pouvoir continuer à polluer tranquille .... quelle escroquerie encore !! Sur le texte lui même, je vous renvoie à la contribution de Jean Marie Chosson et de Générations Futures, que je cosigne volontiers.

Riverain d'une ou plusieurs parcelle(s) traitée(s)

Habitant à proximité de zones traitées, je suis extrêmement inquiète quant aux conséquences pour la santé de mes proches et de moi-même, ainsi que pour tous les habitants et agriculteurs: Je souhaiterais l'interdiction de ces produits dangereux

Riverain d'une ou plusieurs parcelle(s) traitée(s)

Une charte entre utilisateurs de pesticides et riverains ne peut avoir pour but de réduire les distances entre habitations et terrains agricoles traités, mais bien au contraire à éloigner de tout endroit habité les épandages de pesticides. Les pesticides ont une durée de vie dans l'air, dans l'eau, dans la terre, qui fait que leur impact pour la santé de tous et en particulier des agriculteurs ne se limite pas au moment de la pulvérisation ou de l'épandage du produit. Il est temps de protéger réellement les enfants et les habitants en interdisant les pesticides à moins de 100 mètres de tout lieu fréquenté, ce qui protégera aussi les agriculteurs.

Riverain d'une ou plusieurs parcelle(s) traitée(s);Autre	Remarques faites à titre individuel car la période estivale de consultation (!) m'a empêché de faire valider collectivement ces remarques au sein de l'association « Générations Futures » (GF est une association de défense de l'environnement agréée par le ministère de l'Ecologie depuis 2008, et reconnue d'intérêt générale. ) 1- Les modifications des distances des zones non traitées ZNT ne sont envisagées qu'à la baisse. Rien n'interdit dans les chartes d'aller vers plus de protection des riverains ! Ceci alors que les dérives des produits dans l'air sont établies. Par exemple : ( <a href="https://www.techno-science.net/actualite/covid-19-aerosols-gouttelettes-qu-il-faut-savoir-N20483.html">https://www.techno-science.net/actualite/covid-19-aerosols-gouttelettes-qu-il-faut-savoir-N20483.html</a> ) : « ...dans un air parfaitement stagnant, une microgouttelette de 5 micromètres lâchée d'une hauteur de 1,5 mètre mettrait environ 33 minutes à se déposer. Dans un endroit où l'air se déplacerait horizontalement et sans aucune turbulence à 20 cm/s (0,72 km/h) [donc très faible ! Bien inférieur au niveau 3 de l'échelle de Beaufort], la microgouttelette pourrait alors être transportée sur 400 mètres avant de toucher le sol. » 2- La loi précise que pour être éventuellement réduites à 5 mètres, les ZNT aux abords des points d'eau (ruisseaux), il doit y avoir un dispositif végétal protecteur de 5 m de large ET, pour les cultures hautes, il doit y avoir une haie perenne au moins aussi haute ET il doit y avoir mise en œuvre de moyens permettant de diminuer l'exposition à la dérive. La charte dit, elle, simplement, que « les agriculteurs respectent les ZNT de l'AMM d'un produit ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ». Sans préciser aux agriculteurs que cette distance de 5 m n'est qu'une distance dérogatoire (20 ou 50 m normalement) et qu'elle nécessite la mise en place des conditions simultanées citées plus haut ! 3- La charte renvoie au site internet de la chambre d'agriculture pour les informer, comme si les riverains de parcelles traitées pouvaient avoir l'intuition, en amont, qu'un traitement dans la parcelle voisine va avoir lieu et qu'il faut se connecter ! La charte indique à chacun des agriculteurs utilisateurs de pesticides, que la mise en place d'un gyrophare sur le tracteur serait, « par exemple », réputée suffisante pour alerter les personnes présentes et riveraines, du danger. Ceci est ridicule et il est important de modifier ce chapitre ! Des moyens sérieux d'information devraient être listés dans la charte, sur supports physiques suffisamment grands et nombreux, placés au moins 3 jours avant autour des parcelles, et des moyens numériques et téléphoniques performants, ainsi que par des moyens de communication propres aux communes sur lesquelles les parcelles sont sises. 4- Comité de rédaction, Instance de suivi et dispositif de médiation a- Comité de rédaction Cette charte dont l'objectif est de cadrer leurs pratiques est élaborée sous la seule conduite des agriculteurs eux-mêmes. Les associations de protection de l'environnement devraient être associées en amont. Il est mentionné que « des syndicats de travailleurs et des associations de riverains » ont été consultés. Ces organismes devraient être cités. b- Instance de suivi Le comité départemental de suivi est composé de membres, uniquement sur proposition de la chambre d'agriculture. C'est plus que déséquilibré ! Au moins 50 % des membres devraient être nommés sur proposition d'une ou plusieurs associations de protection de l'environnement. c- dispositif de médiation Le dispositif départemental « est composé de membres désignés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la [seule] chambre d'agriculture. » Idem, mais c'est d'autant plus grave ici qu'il s'agit d'une instance de médiation, donc éventuellement préalable à d'éventuels recours en justice. Cette instance de médiation devrait être composée à parts égales sur proposition des représentants du monde agricole et des représentants du monde des associations de riverains et de protection de l'environnement agréés en tant que telles au niveau départemental. 5- Vers une nouvelle version de la charte travaillée de manière plus partenariale ? Espérant qu'une nouvelle version sera travaillée avec les agriculteurs et de véritables « syndicats de travailleurs », de véritables « associations de riverains », sans oublier les « associations agréées de protection de l'environnement » travaillant sur le territoire départemental. Valider une charte vide de sens, ne serait pas respecter l'esprit de la loi, qui met en avant la nécessité pour le monde agricole de commencer à travailler avec les riverains susceptibles de pâtir de l'usage des produits phytosanitaires. Ceci, avant l'explosion d'un énième scandale sanitaire massif à venir ! Fait à Romans le 16 juillet 2022 Jean-Marie Chosson.
Agriculteur	bonjour, au niveau de la distance plutot physique que limite de propriété ou que bati .
Riverain d'une ou plusieurs parcelle(s) traitée(s)	Heureusement, j'adhère à l'association Générations Futures et j'ai donc eu l'information. Ce texte fait référence aux AMM. Or l'historique montre que les substances sont autorisées puis retirées (pou ne pas dire interdites), remplacées par d'autres substances qui suivront le même sort, et ainsi de suite. Ces autorisations sont de plus en plus contestées par les scientifiques. Un rapport du Sénat écrit que les pesticides ont des effets sur la santé longtemps après leur utilisation. Le principe de précaution n'est pas de mise. Mais écoute-t-on ces voix? -Rapport INSERM 2013: une étude a été faite dans un village du Mont Pilat, situé à 250 m des premières parcelles traitées. Les capteurs installés dans ce village ont détecté la présence de pesticides. Que dire alors des distances de "protection" proposées? -Rapport INSERM 2021: il est écrit que la pollution aux pesticides est générale (air, sol, eau). Que dire des distances de protection proposées dans cette charte? Rapport INSERM 2021: la présomption d'un lien entre certaines maladies graves est de plus en plus forte. Les études ont surtout portées sue des populations d'agriculteurs, ouvriers, mais quasiment aucune sur les riverains des parcelles traitées. Ma conclusion: On impose une charte rédigée en petit comité, mais on dialogue. On continue d'empoisonner l'environnement, mais on dialogue. On maintient à tout prix ce modèle agricole, mais on dialogue. On "greenwashe" ce modèle agricole, mais on "agribashe" ceux qui le contestent, voire on les poursuit grâbe à la cellule Demeter. Mais que les agriculteurs dits conventionnels se rassurent, nous sommes tous attachés au modèle de société technicienne et il est fort difficile de changer de mode de pensée, sans une volonté collective. Cordialement
Autre	Épandage dans les champs en dessous du village de produits qui laissent des traces rouges sur la route et une odeur particulièrement désagréable. Perte de biodiversité malgré un rdv zone NATURA 2000 en bordure du village.
Riverain d'une ou plusieurs parcelle(s) traitée(s) Autre	odeurs très forte lors de mes passages à pied à proximité de certaines parcelles ( colline de vaire sur francillon) . chaque année petites grains rouge sur les chemins après traitements . ma petite fille ( 4 ans) a failli mettre à la bouche ce qui ressemble à un mini bonbon . ( secteur de saou)
Agriculteur	Il est urgent de tendre vers une agriculture sans pesticide. Une quantité incalculable de particules artificielles est diffusée dans l'environnement alors qu'aucune étude n'est menée sur les effets induits par ces mélanges.
Agriculteur	J'estime que la distance d'épandage est largement insuffisante, connaissant la dispersion des pesticides au-delà des 5m recommandés. On peut retrouver jusqu'à plusieurs 100aines de mètres des pesticides. Sachant que ça n'est pas forcément la dose, mais le cocktail à moyen et long terme qui peut créer des perturbations, je demande purement et simplement l'interdiction d'épandage de ces produits dangereux au profit de méthodes alternatives qui sont déjà largement pratiquées et qui fonctionnent. Pour moi, c'est un crime contre le vivant qui se joue actuellement . je vous demande donc d'user de votre pouvoir pour faire changer les choses. Cordialement
Autre Riverain d'une ou plusieurs parcelle(s) traitée(s);Autre	Je vis à Valence, entouré de vergers Andros ou de vignes non biologiques. L'année dernière j'ai fait les vendanges à Gigondas pour la première fois de ma vie, j'étais la seule à ne pas être fumeuse, et pourtant j'ai eu des quintes de toux et la gorge irritée au contact de ces feuilles traitées à l'Enervin, Aviso, et j'en passe (j'ai pris en photo les bidons vides qui remplissaient un préau pour une viniculture pourtant réputée raisonnée). Les études scientifiques indépendantes (donc sans conflit d'intérêt) pullulent sur les effets délétères des produits phytosanitaires en termes de biodiversité et de santé, et pourtant le lobbying de ses principaux producteurs continue de faire pencher l'Union Européenne en faveur de leur utilisation, y compris à proximité de zones résidentielles. La Cour des Comptes française a souligné l'écart intolérable de subventions accordées à l'agriculture biologique en comparaison avec celles offertes à l'agro-industrie mortifère. Il est est urgent de favoriser la transition vers une agriculture respectueuse du sol et de ses organismes en soutenant les acteurs qui souhaitent entamer (sincèrement) cette démarche et ceux qui y sont déjà engagés. Je compte sur l'Union Européenne pour soutenir cette transition et demeurer digne face aux pressions. Merci pour vos citoyens et citoyennes de toutes générations.
Autre	Si une distance minimale doit s'appliquer entre les riverains et les champs agricoles un dédommagement de l'agriculteur doit être nécessaire sur le montant de l'investissement fait par l'agriculteur (prime à l'arrachage par exemple) ou de manière annuel si installation d'une réserve de biodiversité (exemple jachère fleurie, ou autre) entretenue par l'agriculteur.
Riverain d'une ou plusieurs parcelle(s) traitée(s)	Voici mes observations : Une enquête de l'INSERN en 2021 précise les risques réels que font courir les pesticides sur la santé des populations exposées. C'est pourquoi, il me paraît indispensable pour la protection des riverains : - de respecter une distance de sécurité de 100 mètres entre la zone d'épandage et les lieux où se trouvent des populations vulnérables ; - de recevoir de la part des utilisateurs les dates exactes de traitement, les produits utilisés et leur composition ; Il est aussi important d'informer la population avant, pendant et après les épandages. Merci de tenir compte de mes observations.
Riverain d'une ou plusieurs parcelle(s) traitée(s)	Bonjour, Je pense qu'il serait nécessaire que les pesticides de synthèse ne soient pas épandus si près des habitations et qu'une distance de 100 mètres des lieux où se trouvent des populations vulnérables soit respectée. Il conviendrait aussi que les riverains soient informés systématiquement du moment des traitements ainsi que des produits utilisés et de leur composition par les utilisateurs. D'autre part, une meilleure information de la population me paraît nécessaire avant, pendant et après les épandages pour la protéger en général ainsi que dans ses activités de loisirs. Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien apporter à mes observations.
Riverain d'une ou plusieurs parcelle(s) traitée(s)	Nous avons effectué des tests sur plusieurs points de notre commune et les résultats sont sans appel. Plusieurs pesticides sont présents à plus de 1000m des parcelles traitées et même au cœur du village (mairie). Les zones de traitement devraient donc être beaucoup plus éloignés des limites de propriété des riverains. Les limites actuelles de 5,10 ou même 20m suivant les cas sont complètement inappropriées. La nature, humains compris, vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces remarques. Bien cordialement
Riverain d'une ou plusieurs parcelle(s) traitée(s)	Interdire les épandages en cas de vent et augmenter les distances entre les épandages et les habitations( au minimum 100m)
Riverain d'une ou plusieurs parcelle(s) traitée(s)	Bonjour J'habite un petit vallon et, sur la partie sud de mon terrain et de mon jardin et sur la partie ouest de ma maison et du terrain, l'exploitant agricole cultive des céréales et sur le versant Est ce la colline il a planté des asperges. Compte tenu de la variété de ses cultures, il multiplie les épandages et la variété des pesticides. Nous avons fait faire une analyse de l'eau de notre citerne de récupération d'eau de pluie et il s'est avéré que l'eau contenait des pesticides. Si nos toits sont impactés par les pesticides utilisés par l'agriculteur, nous sommes sans aucun doute atteints également. D'autant plus que - nous ne sommes jamais avertis de ces passages et qu'il arrive donc que nos fenêtres soient ouvertes, que notre linge soit étendu à l'extérieur. - l'exploitant agricole ne respecte pas les conditions liées au vent, notamment lorsque il est en cours d'épandage, ce qui est proprement inadmissible NOUS SOUHAITONS QUE LA DISTANCE MINIMUM SOIT DE 150M des habitations, Les distances actuelles sont ridicules et ne protègent en rien les riverains. Notons que notre maison est très ancienne et certainement préalable à l'installation de l'exploitant.
Riverain d'une ou plusieurs parcelle(s) traitée(s)	Une réglementation plus stricte - Et contrôlée - de l'interdiction de traitemene en situation de grands vents serait nécessaire. De plus, la distance minimale des zones d'habitation devrait être de 50m...en tenant compte de ce qui précède.